

Journal officiel

de l'Union européenne

C 200



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
12 juillet 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 200/01	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	1
2013/C 200/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6791 — The Walt Disney Company/Lucasfilm) ⁽¹⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 200/03	Taux de change de l'euro	7
2013/C 200/04	Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne	8
2013/C 200/05	Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation	9

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2013/C 200/06	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	10
2013/C 200/07	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	10
2013/C 200/08	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries	11

V Avis

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE

Commission européenne

2013/C 200/09	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie	12
---------------	---	----



II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 200/01)

Date d'adoption de la décision	5.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35139 (12/N)	
État membre	France	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Plan d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale	
Base juridique	Article 3 du décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de voies navigables de France modifié par l'article 2 du décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008.	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel, Économies d'énergie, Innovation, Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 22,50 Mio EUR Budget annuel: 4,50 Mio EUR	
Intensité	50 %	
Durée	6.6.2013-31.12.2017	
Secteurs économiques	Transports fluviaux de fret	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	SGAE 68 rue de Bellechasse 75700 Paris FRANCE	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	14.12.2012	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35254 (12/N)	
État membre	Pays-Bas	
Région	Nederland	Zones mixtes
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Omnibus Regeling	
Base juridique	— Kaderwet EZ-subsidies; — Kaderbesluit EZ-subsidies	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Recherche et développement, innovation	
Forme de l'aide	Avances remboursables, subvention directe	
Budget	Budget global: 2 400 Mio EUR Budget annuel: 400 Mio EUR	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2013-31.12.2018	
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerie van Economische Zaken, Landbouw & Innovatie Bezuidenhoutseweg 20 2594 AV Den Haag NEDERLAND Postbus 20401 2500 EK Den Haag NEDERLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	2.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35543 (13/N)	
État membre	Royaume-Uni	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Compensation for indirect EU ETS costs in the UK	
Base juridique	Industrial Development Act 1982, Section 8	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 113 Mio GBP (2013-2015)	
Intensité	85 %	
Durée	30.4.2013-31.12.2020	
Secteurs économiques	Industrie manufacturière, industries extractives	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Department for Business, Innovation and Skills 1 Victoria Street London SW1H 0ET UNITED KINGDOM	
Autres informations	Le budget pour la période 2016-2020 sera déterminé à un stade ultérieur	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	18.6.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35674 (12/N)	
État membre	Pologne	
Région	Mazowieckie	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Modernizacja sieci ciepłowniczej na terenie m.st. Warszawy przez Dalkia Warszawa SA	
Base juridique	Umowa ramowa pomiędzy Rządem RP a Szwajcarską Radą Federalną z dnia 20 grudnia 2007 r.	
Type de la mesure	Aide individuelle	Dalkia Warszawa SA
Objectif	Économies d'énergie, protection de l'environnement	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 121,30 Mio PLN	
Intensité	28,10 %	
Durée	—	
Secteurs économiques	Production et distribution de vapeur et d'air conditionné	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Władza Wdrażająca Programy Europejskie ul. Rakowiecka 2a 02-517 Warszawa POLSKA/POLAND	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	22.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.35908 (13/N)	
État membre	Roumanie	
Région	Sibiu	Article 107(3)(a)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Proiect pentru schema de ajutor la înființare pentru companii aeriene cu plecare de pe Aeroportul Internațional Sibiu (2013-2017)	
Base juridique	Ordinul ministrului transporturilor și infrastructurii nr. 744/23 septembrie 2011 – publicat în Monitorul Oficial nr. 708/7 octombrie 2011 Proiect de Hotărâre a Consiliului Județean privind ajutorul financiar la înființare pentru deschiderea de noi rute și/sau frecvențe de operare la Aeroportul Sibiu	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Développement sectoriel	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	—	
Intensité	50 %	
Durée	1.6.2013-31.12.2017	
Secteurs économiques	Transports aériens de passagers	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Consiliul Județean Sibiu Str. General Magheru nr. 14 550185 Sibiu ROMÂNIA Tél. +40 269217733 Fax +40 269218159 Courriel: judet@cjsibiu.ro	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire COMP/M.6791 — The Walt Disney Company/Lucasfilm)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2013/C 200/02)

Le 20 décembre 2012, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
 - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32012M6791.
-

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 juillet 2013

(2013/C 200/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3044	AUD	dollar australien	1,4162
JPY	yen japonais	129,63	CAD	dollar canadien	1,3572
DKK	couronne danoise	7,4584	HKD	dollar de Hong Kong	10,1178
GBP	livre sterling	0,86290	NZD	dollar néo-zélandais	1,6588
SEK	couronne suédoise	8,7055	SGD	dollar de Singapour	1,6460
CHF	franc suisse	1,2414	KRW	won sud-coréen	1 467,17
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,9828
NOK	couronne norvégienne	7,9290	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,9982
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5440
CZK	couronne tchèque	25,898	IDR	rupiah indonésien	13 001,45
HUF	forint hongrois	292,47	MYR	ringgit malais	4,1327
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	56,469
LVL	lats letton	0,7026	RUB	rouble russe	42,5405
PLN	zloty polonais	4,3349	THB	baht thaïlandais	40,619
RON	leu roumain	4,4275	BRL	real brésilien	2,9450
TRY	lire turque	2,5359	MXN	peso mexicain	16,7374
			INR	roupie indienne	78,0400

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2013/C 200/04)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), deuxième tiret, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 88, entre le titre du chapitre 21 «**PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES**» et la ligne «**Note complémentaire 1**», le texte suivant est inséré:

«Considérations générales

Le classement des “compléments alimentaires” (visés au point 16 de la note explicative du système harmonisé relative à la position 2106), et, en particulier d'autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme des compléments alimentaires, doit également être considéré au regard des critères énoncés dans l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-410/08 à C-412/08 (“Swiss Caps”).»

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

⁽²⁾ JO C 137 du 6.5.2011, p. 1.

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2013/C 200/05)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par la Slovaquie

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties concernées qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie une description des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions; notamment, il ne doit s'agir que de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen.

Pays émetteur: Slovaquie

Sujet de commémoration: 1150^e anniversaire de la mission de Constantin et Méthode en Grande-Moravie.

Description du dessin:

Le dessin représente les deux frères Constantin et Méthode originaires de Thessalonique ainsi que la symbolique double croix, plantée sur trois collines. La croix est en même temps tenue comme une crosse d'archevêque, unissant ainsi les symboles de l'État et de la chrétienté; elle rappelle l'importance de la mission des deux frères, qui a contribué à garantir la souveraineté et la légitimité pleines et entières de la Grande-Moravie, le premier État slave de l'Europe centrale. Constantin tient un livre, symbole de l'éducation et de la foi, tandis que Méthode apparaît avec une église, représentant la foi et l'institution chrétienne. Le nom du pays émetteur «SLOVENSKO» ainsi que l'indication «863-2013» figurent le long du bord inférieur de la partie interne de la pièce. Les noms «KONŠTANTÍN» et «METOD» sont inscrits le long du bord supérieur. Sur la gauche des frères apparaissent les lettres stylisées «mh», initiales de Miroslav Hric, le créateur de la pièce, et sur leur droite, la marque de la monnaie de Kremnica, soit les deux lettres «MK» placées entre deux coins.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 1 million

Date d'émission: juillet 2013

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 200/06)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	22.6.2013
Durée	22.6.2013-31.12.2013
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	GFB.567-
Espèce	Mostelle de fond (<i>Phycis blennoides</i>)
Zone	eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	FS09DSS

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 200/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	22.6.2013
Durée	22.6.2013-31.12.2013
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	BLL.5B67-
Espèce	Lingue bleue (<i>Molva dypterygia</i>)
Zone	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	10.TQ40

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2013/C 200/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	22.6.2013
Durée	22.6.2013-31.12.2013
État membre	Espagne
Stock ou groupe de stocks	SOL.8AB.
Espèce	Sole commune (<i>Solea solea</i>)
Zone	VIII a et VIII b
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	11.TQ39

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
COMMERCIALE COMMUNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux
importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie

(2013/C 200/09)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (ci-après le «règlement de base») ⁽²⁾.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 28 mars 2013 par une association européenne de fabricants d'engrais, Fertilizers Europe (ci-après dénommé le «requérant»), au nom de producteurs représentant plus de 25 %, de la production totale de nitrate d'ammonium réalisée dans l'Union.

2. Produit faisant l'objet du réexamen

Le produit faisant l'objet du réexamen est un engrais solide dont la teneur en nitrate d'ammonium dépasse 80 % de son poids, qui relève actuellement des codes NC 3102 30 90, 3102 40 90, ex 3102 29 00, ex 3102 60 00, ex 3102 90 00, ex 3105 10 00, ex 3105 20 10, ex 3105 51 00, ex 3105 59 00 et ex 3105 90 91, et qui est originaire de Russie (ci-après dénommé le «produit faisant l'objet du réexamen»).

3. Mesures en vigueur

Les mesures actuellement en vigueur consistent en un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures serait susceptible d'entraîner la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

4.1. Conclusion sur la probabilité de continuation du dumping

Faute de données fiables sur les prix intérieurs en Russie (ci-après dénommé le «pays concerné»), en raison de l'absence de ventes intérieures représentatives réalisées au cours d'opérations commerciales normales, l'allégation de continuation probable du dumping est basée sur la comparaison entre une valeur normale construite, basée sur les coûts de fabrication en Russie — à l'exception du prix du gaz naturel consommé, qui est basé sur le prix du gaz livré à Waidhaus (DE), corrigé des frais de transport, ainsi que des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et d'une marge bénéficiaire, qui sont basés sur des données relatives aux États-Unis — et le prix à l'exportation (niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen lorsqu'il est vendu à l'exportation vers l'Union.

En outre, la valeur normale construite a également été comparée au prix à l'exportation (au niveau départ usine) du produit faisant l'objet du réexamen lorsqu'il est vendu au Brésil, le principal marché à l'exportation pour les engrais russes, représentant 40 % des exportations russes du produit faisant l'objet du réexamen. D'après le requérant, les engrais russes sont également vendus à l'exportation sur d'autres marchés, tels que l'Ukraine, le Pérou, la Suisse, la Ghana et la Turquie, des pays qui représentent chacun moins de 10 % du total des exportations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Russie. Au stade actuel, la Commission n'a pas analysé plus avant les prix de vente vers d'autres marchés à l'exportation.

Se fondant sur les comparaisons ci-dessus, qui révèlent un dumping, le requérant affirme qu'il existe un risque de continuation du dumping de la part de la Russie. Les calculs sont basés sur le prix à l'exportation, net du droit antidumping. Lors de la vérification des calculs, la Commission a tenu compte de l'existence d'un engagement de prix.

⁽¹⁾ JO C 349 du 15.11.2012, p. 19.

⁽²⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽³⁾ JO L 185 du 12.7.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 278 du 23.10.2009, p. 1.

4.2. *Allégation concernant la probabilité de réapparition du préjudice*

Le requérant fait valoir la probabilité de réapparition du préjudice. À cet égard, le requérant a fourni des éléments de preuve montrant, à première vue, que le niveau actuel des importations du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné et à destination de l'Union risque d'augmenter en cas d'expiration des mesures, en raison de l'existence de capacités inutilisées chez les producteurs-exportateurs en Russie, lesquelles représenteraient plus de 15 % de la capacité totale et environ 30 % de la consommation de l'Union.

Il a également été affirmé que les flux d'importation du produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union sont susceptibles d'augmenter en raison de la faiblesse persistante de la consommation intérieure du produit faisant l'objet du réexamen en Russie, du fait du maintien de mesures sur les importations de produits similaires par les États-Unis et l'Australie et du fait de la hausse de l'approvisionnement en engrais locaux sur d'autres marchés (par exemple Égypte, Brésil, Turquie, Pérou, Équateur, Colombie), ce qui les rend plus autosuffisants. L'ensemble de ces éléments pourrait aboutir à une réorientation des exportations du produit faisant l'objet du réexamen vers l'UE.

Le requérant soutient enfin que l'élimination du préjudice est principalement due à l'existence des mesures et que, si celles-ci venaient à expirer, le retour de volumes d'importations conséquents à des prix faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné se traduirait vraisemblablement par la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. *Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping*

5.1.1. *Enquête auprès des producteurs-exportateurs*

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Russie concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête, en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête

ayant abouti aux mesures faisant l'objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en communiquant à la Commission les informations requises à l'annexe A du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays concerné et pourra aussi contacter toute association connue de producteurs-exportateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Si un échantillonnage est nécessaire, les producteurs-exportateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations à destination de l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les producteurs-exportateurs connus, les autorités du pays concerné et les associations de producteurs-exportateurs seront informés par la Commission, au besoin par l'intermédiaire des autorités du pays concerné, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête en ce qui concerne les producteurs-exportateurs, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à toute association connue de producteurs-exportateurs et aux autorités du pays concerné.

Tous les producteurs-exportateurs sélectionnés pour figurer dans l'échantillon et toute association connue de producteurs-exportateurs devront soumettre un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire demandera des informations concernant, entre autres, la structure de la/des société(s) des producteurs-exportateurs, les activités de la/des société(s) en relation avec le produit faisant l'objet du réexamen, le coût de production et les ventes dudit produit sur le marché intérieur du pays concerné, ainsi qu'à l'exportation vers l'Union.

Les sociétés qui auront accepté d'être éventuellement incluses dans l'échantillon, mais qui n'auront pas été sélectionnées, seront considérées comme ayant coopéré à l'enquête (elles seront dénommées ci-après les «producteurs-exportateurs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon»), sans préjudice de l'éventuelle application de l'article 18 du règlement de base.

5.1.2. Enquête auprès des importateurs indépendants ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Les importateurs indépendants du produit faisant l'objet du réexamen et exporté du pays concerné vers l'Union européenne sont invités à participer à cette enquête.

Étant donné le nombre potentiellement élevé d'importateurs indépendants concernés par le présent réexamen et compte tenu de la nécessité d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les importateurs indépendants couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants, y compris ceux qui n'ont pas coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures faisant l'objet du présent réexamen, sont invités à se faire connaître de la Commission et ce, dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire, en fournissant à la Commission les informations requises à l'annexe B du présent avis concernant leur(s) société(s).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs indépendants, la Commission peut également prendre contact avec toute association connue d'importateurs.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir des informations utiles concernant la sélection de l'échantillon, à l'exclusion des informations demandées ci-dessus, doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

S'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage, les importateurs peuvent être sélectionnés en fonction du plus grand

volume représentatif de ventes du produit concerné effectuées dans l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible. Tous les importateurs indépendants et associations d'importateurs connus seront informés, par la Commission, des sociétés sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux importateurs indépendants retenus dans l'échantillon et à toute association connue d'importateurs. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire comportera des informations concernant, entre autres, la structure de leur(s) société(s), les activités de leur(s) société(s) en liaison avec le produit faisant l'objet du réexamen et les ventes dudit produit.

5.2. Procédure de détermination de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice

5.2.1. Enquête auprès des producteurs de l'Union

Pour établir s'il existe une probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union, les producteurs de l'Union qui fabriquent le produit faisant l'objet du réexamen sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné le nombre important de producteurs de l'Union concernés par le présent réexamen et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission a décidé de limiter à un nombre raisonnable les producteurs de l'Union couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon (ce procédé est également appelé «échantillonnage»). L'échantillonnage est effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

La Commission a provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Un dossier contenant des informations détaillées est à la disposition des parties intéressées. Ces dernières sont invitées à le consulter (à cet effet, elles peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse indiquée au point 5.6 ci-après). D'autres producteurs de l'Union ou leurs représentants — y compris les producteurs de l'Union qui n'ont pas coopéré à l'enquête ou aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur — qui considèrent qu'il existe des raisons de les inclure dans l'échantillon doivent contacter la Commission dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent fournir d'autres informations utiles concernant la sélection de l'échantillon doivent le faire dans les 21 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire.

Tous les producteurs et/ou associations de producteurs connus de l'Union seront informés par la Commission des sociétés finalement sélectionnées pour figurer dans l'échantillon.

⁽¹⁾ Seuls des importateurs qui ne sont pas liés à des producteurs-exportateurs peuvent être inclus dans l'échantillon. Les importateurs liés à des producteurs-exportateurs doivent remplir l'annexe 1 du questionnaire pour ces producteurs-exportateurs. Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que si: l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'autre, et réciproquement; elles ont juridiquement la qualité d'associés; l'une est l'employé de l'autre; une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement, si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; les deux, directement ou indirectement, contrôlent un tiers; elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, on entend par «personne» toute personne physique ou morale.

⁽²⁾ Les données fournies par des importateurs indépendants peuvent aussi être utilisées en ce qui concerne des aspects de la présente enquête autres que la détermination du dumping.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et à toute association connue de producteurs de l'Union. Ces parties doivent renvoyer un questionnaire dûment rempli dans les 37 jours suivant la date de notification de la sélection de l'échantillon, sauf indication contraire.

Le questionnaire rempli contiendra des informations sur, entre autres, la structure de leur(s) société(s) et la situation financière et économique de celles-ci.

5.3. Procédure d'évaluation de l'intérêt de l'Union

Si la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice est établie, il sera déterminé, conformément à l'article 21 du règlement de base, si le maintien des mesures antidumping est contraire à l'intérêt de l'Union. Les producteurs de l'Union, les importateurs et leurs associations représentatives, les utilisateurs et leurs associations représentatives ainsi que les organisations de consommateurs représentatives sont invités à se faire connaître dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Afin de participer à l'enquête, les organisations de consommateurs représentatives doivent démontrer, dans le même délai, qu'il existe un lien objectif entre leurs activités et le produit faisant l'objet du réexamen.

Les parties qui se font connaître dans le délai indiqué ci-dessus peuvent fournir à la Commission des informations sur l'intérêt de l'Union dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, sauf indication contraire. Ces informations peuvent être fournies sous un format libre ou en remplissant un questionnaire élaboré par la Commission. En tout état de cause, les informations soumises en vertu de l'article 21 du règlement de base ne seront prises en considération que si elles sont étayées par des éléments de preuve concrets au moment de la soumission.

5.4. Autres observations écrites

Sous réserve des dispositions du présent avis, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Sauf indication contraire, ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

5.5. Possibilité d'audition par les services d'enquête de la Commission

Toutes les parties intéressées peuvent demander à être entendues par les services d'enquête de la Commission. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

5.6. Instructions concernant la présentation des observations écrites ainsi que l'envoi des questionnaires remplis et de la correspondance

Toutes les communications écrites, y compris les informations demandées dans le présent avis, les questionnaires remplis et la correspondance fournie par les parties intéressées, pour lesquelles un traitement confidentiel est demandé porteront la mention «Restreint»⁽¹⁾.

Les parties intéressées qui soumettent des informations sous la mention «Restreint» sont tenues, en vertu de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, d'en fournir des résumés non confidentiels portant la mention «Version destinée à être consultée par les parties intéressées». Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Si une partie intéressée fournissant une information confidentielle ne présente pas de résumé non confidentiel conformément au format et au niveau de qualité demandés, l'information en question peut ne pas être prise en considération.

Les parties intéressées sont tenues de présenter toutes leurs observations et demandes sous forme électronique (les observations non confidentielles par courriel, celles qui sont confidentielles sur CD-R/DVD) et doivent indiquer leurs nom, adresse postale, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur. Les procurations et certificats signés accompagnant les réponses au questionnaire, ou leurs éventuelles mises à jour, doivent cependant être fournis sur papier, c'est-à-dire envoyés par courrier postal ou remis en mains propres, à l'adresse figurant ci-dessous. Si une partie intéressée ne peut communiquer ses observations et ses demandes sous forme électronique, elle doit prendre immédiatement contact avec la Commission dans le respect des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, du règlement de base. Pour de plus amples informations concernant la correspondance avec la Commission, les parties intéressées peuvent consulter la page qui y est consacrée sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://ec.europa.eu/trade/tackling-unfair-trade/trade-defence>

Adresse de la Commission pour la correspondance:

Commission européenne
Direction générale du commerce
Direction H
Bureau: N105 08/020
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Fax +32 22993704
Courriel: TRADE-R-AM-NITRATE-DUMPING@ec.europa.eu et
TRADE-R-AM-NITRATE-INJURY@ec.europa.eu

6. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires, ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

⁽¹⁾ Un document «restreint» est un document considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping). Il s'agit également d'un document protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni des informations fausses ou trompeuses, ces informations peuvent ne pas être prises en considération et il peut être fait usage des données disponibles.

Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et que, de ce fait, les conclusions sont établies sur la base des données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base, il peut en résulter, pour ladite partie, une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

7. Conseiller-auditeur

Les parties intéressées peuvent demander l'intervention du conseiller-auditeur de la direction générale du commerce. Celui-ci agit comme un intermédiaire entre les parties intéressées et les services d'enquête de la Commission. Il examine les demandes d'accès au dossier, les litiges concernant la confidentialité des documents, les demandes de prorogation de délais et les demandes d'audition faites par des tiers. Le conseiller-auditeur peut organiser une audition avec une partie intéressée et proposer ses bons offices pour garantir l'exercice plein et entier des droits de défense des parties intéressées.

Toute demande d'audition par le conseiller-auditeur doit être faite par écrit et être dûment motivée. Pour les auditions sur des questions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Par la suite, toute demande d'audition doit être présentée dans les délais spécifiques fixés par la Commission dans sa communication avec les parties.

Le conseiller-auditeur offrira aussi la possibilité d'organiser une audition des parties pour permettre à celles-ci de soumettre des opinions divergentes et de présenter des contre-arguments sur des questions concernant, entre autres, l'intérêt de l'Union et la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice. Pour obtenir de plus amples informations ainsi que les coordonnées de contact, les parties intéressées peuvent consulter les pages internet consacrées au conseiller-

auditeur sur le site internet de la direction générale du commerce: <http://bookshop.europa.eu/fr/le-conseiller-auditeur-de-la-dg-commerce-pbNG3011056/>

8. Calendrier de l'enquête

Conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base, l'enquête sera terminée dans un délai de 15 mois suivant la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

9. Possibilité de demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base

Le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures étant ouvert conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, ses conclusions ne pourront pas mener à une modification des mesures existantes, mais uniquement à l'abrogation ou au maintien de ces dernières, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement de base.

Si une partie estime qu'il convient de réexaminer les mesures afin de permettre la modification éventuelle de ces dernières, elle peut demander un réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base.

Les parties souhaitant demander un réexamen de ce type, qui serait mené indépendamment du réexamen au titre de l'expiration des mesures visé par le présent avis, peuvent prendre contact avec la Commission à l'adresse figurant ci-dessus.

10. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel recueillie dans le cadre de cette enquête sera traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

ANNEXE A

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version destinée à être consultée par les parties intéressées
(cocher la case correspondante)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITRATE D'AMMONIUM ORIGINAIRE DE RUSSIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON DE PRODUCTEURS-EXPORTATEURS EN RUSSIE

Le présent formulaire est destiné à aider les producteurs-exportateurs russes à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au paragraphe 5.1.1 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veuillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Adresse de courrier électronique	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veuillez indiquer, dans la monnaie de compte de la société, le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 en ce qui concerne les ventes [ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membres ⁽²⁾ et au total, ventes sur le marché intérieur et ventes à l'exportation vers des pays autres que des États membres de l'Union, individuellement et au total] de nitrate d'ammonium, tel que défini dans l'avis d'ouverture, ainsi que le poids ou le volume correspondant. Indiquez l'unité de poids ou de volume et la monnaie utilisées.

	Veuillez préciser l'unité de mesure		Valeur dans la monnaie de la comptabilité Indiquer la monnaie utilisée
Ventes à l'exportation vers l'Union, pour chacun des 28 États membre et au total, du produit faisant l'objet du réexamen, fabriqué par votre société	Total des ventes		
	Indiquer chaque État membre ⁽³⁾		
Ventes sur le marché intérieur du produit concerné, fabriqué par votre société			
Ventes à l'exportation vers des pays autres que les États membres de l'Union (individuellement et au total) du produit faisant l'objet du réexamen fabriqué par votre société	Total des ventes		
	Indiquer chaque pays ⁽⁴⁾		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

⁽³⁾ Ajouter des lignes supplémentaires si nécessaire.

⁽⁴⁾ Cf. note 3.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽⁵⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Relation

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽⁵⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que si: l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; elles ont juridiquement la qualité d'associés; l'une est l'employé de l'autre; une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement, toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; les deux, directement ou indirectement, contrôlent un tiers; elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, «personne» signifie toute personne physique ou morale.

ANNEXE B

<input type="checkbox"/>	Version «restreinte» ⁽¹⁾
<input type="checkbox"/>	Version «destinée à être consultée par les parties intéressées»
(cocher la case correspondante)	

ENQUÊTE DE RÉEXAMEN AU TITRE DE L'EXPIRATION DES MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AUX IMPORTATIONS DE NITRATE D'AMMONIUM ORIGINAIRE DE RUSSIE

INFORMATIONS POUR LA CONSTITUTION DE L'ÉCHANTILLON D'IMPORTATEURS INDÉPENDANTS

Le présent formulaire est destiné à aider les importateurs indépendants à répondre à la demande d'informations en vue de la sélection de l'échantillon visée au point 5.1.2 de l'avis d'ouverture.

La version «restreinte» et la version «destinée à être consultée par les parties intéressées» doivent toutes deux être renvoyées à la Commission selon les modalités fixées dans l'avis d'ouverture.

1. IDENTITÉ ET COORDONNÉES

Veillez fournir les renseignements suivants au sujet de votre société:

Raison sociale	
Adresse	
Personne de contact	
Adresse de courrier électronique	
Téléphone	
Télécopieur	

2. CHIFFRE D'AFFAIRES ET VOLUME DE VENTES

Veillez indiquer, pour la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, le chiffre d'affaires total en euros (EUR) réalisé par votre société et le chiffre d'affaires ainsi que le poids ou le volume des importations dans l'Union ⁽²⁾ et des reventes sur le marché de l'Union, après importation à partir de la Russie, de nitrate d'ammonium selon la définition qui en est donnée dans l'avis d'ouverture. Indiquez l'unité de poids ou de volume utilisée.

	Veillez préciser l'unité de mesure	Valeur en euros (EUR)
Indiquer l'unité de mesure utilisée dans le présent tableau		
Chiffre d'affaires total de votre société en euros (EUR)		
Importations dans l'Union du produit faisant l'objet du réexamen		
Reventes du produit concerné sur le marché de l'Union, après importation à partir de la Russie		

⁽¹⁾ Ce document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43) et est considéré comme confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil (JO L 343 du 22.12.2009, p. 51) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

⁽²⁾ Les 28 États membres de l'Union européenne sont: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

3. ACTIVITÉS DE VOTRE SOCIÉTÉ ET DES SOCIÉTÉS LIÉES ⁽¹⁾

Veillez décrire les activités précises de votre société et de toutes les sociétés liées (veuillez énumérer ces dernières et indiquer ce qui les lie à votre société) qui sont associées à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit faisant l'objet du réexamen. Il peut notamment s'agir d'activités telles que l'achat du produit faisant l'objet du réexamen ou sa fabrication en sous-traitance, ou encore sa transformation ou son négoce.

Raison sociale et localisation	Activités	Relation

4. AUTRES INFORMATIONS

Veillez fournir toute autre information pertinente que votre société juge utile pour aider la Commission à constituer l'échantillon.

5. CERTIFICAT

En communiquant les informations ci-dessus, la société accepte d'être éventuellement retenue dans l'échantillon. Si tel est le cas, elle devra remplir un questionnaire et accepter une visite dans ses locaux en vue de la vérification de sa réponse. Toute société qui refuse d'être éventuellement retenue dans l'échantillon sera considérée comme n'ayant pas coopéré à l'enquête. Les conclusions de la Commission concernant les importateurs n'ayant pas coopéré sont fondées sur les informations disponibles et peuvent leur être moins favorables que s'ils avaient coopéré.

Signature de la personne habilitée:

Nom et titre de la personne habilitée:

Date:

⁽¹⁾ Conformément à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire, des personnes ne sont réputées être liées que si: l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement; elles ont juridiquement la qualité d'associés; l'une est l'employé de l'autre; une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 % ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre; l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement, toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne; les deux, directement ou indirectement, contrôlent un tiers; elles sont membres de la même famille. Des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre par une quelconque des relations mentionnées ci-après: i) époux et épouse; ii) ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré; iii) frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins); iv) ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré; v) oncle ou tante et neveu ou nièce; vi) beaux-parents et gendre ou belle-fille; vii) beaux-frères et belles-sœurs (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1). Dans ce contexte, on entend par «personne» toute personne physique ou morale.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR